

Centre Communal d'Action Sociale



REGLEMENT DE L'AIDE SOCIALE

Au bénéfice des Fleurysiens



C.C.A.S. –17 bis rue Pasteur
14123 Fleury-sur-Orne
Tél. 02 31 35 73 01 – Fax. 02 31 35 73 17 –
Email : ccas@fleury-sur-orne.fr
Site : [www.fleury-sur-orne](http://www.fleury-sur-orne.fr)

SOMMAIRE

1. Droits garantis aux demandeurs
2. Principes généraux de l'aide sociale facultative
3. Modalités d'attribution des aides
4. Les différentes aides attribuées par le CCAS
5. La Commission d'Aide Sociale Facultative (CASF)
6. Application et modification du règlement d'aide sociale



Préambule

L'aide sociale est réservée aux habitants de Fleury-sur-Orne domiciliés en résidence principale sur la commune.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Fleury sur Orne met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration.

L'aide sociale facultative présentée dans ce règlement résulte des décisions prises en son sein, contrairement à l'aide sociale légale qui a un caractère obligatoire.

Elle recouvre l'ensemble des prestations directes, en espèces ou en nature, qui peuvent être accordées aux habitants de Fleury sur Orne en difficultés, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Le présent règlement répond à une triple finalité :

- ***De proximité*** : avec pour objectif de rendre accessibles les aides facultatives aux Fleurysiens
- ***D'égalité de traitement en fonction des situations*** : afin de rendre cohérent l'attribution des aides
- ***De lisibilité de la politique sociale et plus particulièrement des aides accordées*** : pour tout habitant de Fleury –sur- Orne et les potentiels bénéficiaires mais aussi les professionnels de l'action sociale ou professionnels concernés par l'attribution des aides facultatives

1. Droits garantis aux demandeurs :

Le secret professionnel :

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aides sociales facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le droit d'accès aux documents :

Les lois du 17 juillet 1978 et du 12 avril 2000 reconnaissent à toute personne le droit, sans distinction de nationalité ni justification d'intérêt à agir, d'obtenir communication des documents détenus par une administration, quels que soient leur forme ou leur support, ne mettant personne en cause. Pour cela une demande claire et précise doit être faite au C.C.A.S.

Le droit de recours :

Tout demandeur a la possibilité de déposer un recours gracieux soit un nouvel examen du dossier auprès du Président et du Vice-président du C.C.A.S. Tout demandeur peut saisir le Tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée. Ces deux recours gracieux ou hiérarchiques et contentieux doivent bien entendu respecter les délais prévus en la circonstance, soit deux mois à compter de la réception de la notification de décision.

2. Principes généraux de l'aide sociale facultative:

Le caractère facultatif :

Les aides accordées par le C.C.A.S n'ont pas de caractère obligatoire. Elles doivent répondre à des spécificités locales et n'existent que par la volonté de la municipalité et plus particulièrement du conseil d'administration du C.C.A.S.

Le caractère de nécessité :

L'aide accordée ou le dispositif d'aide mis en place doit répondre à un besoin constaté et plus précisément à un besoin de subsistance.

Le caractère subsidiaire :

Avant l'attribution de l'aide (hormis les dispositifs touchant des situations précaires et érigés à des moments particuliers) il sera recherché la mobilisation d'autres dispositifs d'aides légales ou extra- légales. L'aide facultative de la ville de Fleury-sur-Orne n'interviendra qu'une fois épuisées ces différentes voies.

Le caractère de proportionnalité :

Le conseil d'administration ou l'agent qui bénéficie d'une délégation d'attribution devra accorder une aide en tenant compte de l'objectif de responsabilisation et de recherche d'autonomie du demandeur au regard des informations fournies lors de l'étude de sa situation.

3. Modalités d'attribution des aides :

Les demandes d'aides seront constituées par un travailleur social ou par le demandeur lui-même.

Le dossier contiendra les justificatifs et l'étude de la situation.

En fonction des demandes d'aides, l'examen sera à la charge de la Commission ou de l'agent qui bénéficie d'une délégation d'attribution.

La Commission ou l'agent bénéficiant d'une délégation, en vue de l'attribution, devra s'appuyer sur un « reste à vivre » calculé de la façon suivante :

$$\text{Reste à vivre} = \text{Ressources mensuelles} - \text{Charges fixes mensuelles}$$

Sont prises en compte dans les charges fixes : le loyer, les frais d'énergie (eau, chauffage, électricité), l'abonnement téléphonique et la consommation (pour un fixe et un portable), des remboursements de crédit et de dettes, des frais d'assurances, des impôts, des frais liés à la garde d'enfants, la cantine, le centre de loisirs et d'autres charges à évaluer par l'instructeur et validées par le Conseil d'administration.

Sont prises en compte dans les ressources : tous les types de ressources hormis les ressources «fléchées» comme l'Allocation de Rentrée Scolaire ou la Prime liée à la Maternité ou la prime de Noël.

Des pièces justificatives à l'existence des ressources et charges devront être présentées.

La demande des personnes dont le quotient individuel par jour est égal ou inférieur à 8 € sera systématiquement examinée.

$$\text{Quotient individuel par jour} = \frac{\text{Reste à vivre : nombre de personne au foyer}}{30 \text{ Jours}}$$

4. Les différentes aides attribuées par le CCAS

- ✓ L'aide alimentaire d'urgence : sous forme de bon alimentaire d'une valeur de 31 euros, l'attribution se fait en fonction de la situation financière du demandeur au moment de sa demande. Elle doit permettre aux demandeurs de subvenir à ses besoins alimentaires.
- ✓ Les aides accordées en CASF (Voir le tableau en annexe)

5. La Commission d'Aide Sociale Facultative (CASF)

Il est créé une Commission d' Aide Sociale Facultative composée à part égale de membres élus et de membres nommés du Conseil d' Administration.

Le (la) Vice-présidente est membre de droit de la Commission d'Aide Sociale Facultative.

La Commission se réunit une fois par mois et examine les demandes relevant de sa compétence telle que prévue dans le présent règlement. Elle examine uniquement les demandes issues des travailleurs sociaux via le formulaire de « demande d'aide » ou par le demandeur lui-même avec l'aide de l'agent d'accueil du CCAS.

Il n'y pas de CASF pendant les mois de juillet et aout, les dossiers seront mis en attente et traités dès septembre.

6. Application et modification du règlement d'aide sociale

Le présent règlement d'aide sociale est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président ou le vice –président du Conseil d'administration auquel il aura délégué ses pouvoirs en vertu de l'article 23 du décret n° 95- 562 du 6 mai 1995 est seul chargé de l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, le présent règlement d'aide sociale peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice.

TYPES d'AIDE	Aide au permis de conduire	Aide Séjour Vacances « Public Jeunes »	Aide Séjour Vacances « Résident du Foyer Soleil »	Bons d'achat « demandeur d'emploi »	Aide à la pratique sportive et culturelle	Inscription à l'UFAC Union Fleuryenne d'Action Sociale	Bons Alimentaires	Aide attribuée en Conseil d'Administration
Caractéristiques								
Définitions	Aide financière en vue d'une meilleure mobilité des jeunes en recherche d'emploi 15 attributions par an	Aide financière au bénéfice des jeunes en vue d'un séjour organisé par une structure agréée	Aide financière au bénéfice de résidents du Foyer Soleil en vue d'un séjour accompagné 10 attributions par an	Aide financière à la période de Noël pour les demandeurs d'emploi	Aide financière au bénéfice des collégiens en vue d'une adhésion à une association culturelle ou sportive fleuryenne	Prise en charge partielle des frais d'inscription aux cours d'Arts Plastiques	Aide d'urgence	Aide financière ponctuelle pour prendre en charge des impayés liés aux dépenses vitales
Critères d'éligibilité	Jeune suivi par la mission locale Code de la route obtenu	En fonction de la situation financière étudiée	Priorité au 1er séjour Ne pas avoir bénéficié de cette aide dans l'année	Etre demandeur d'emploi Attestation d'hébergement chez leur parent	Etre scolarisé(e) au collège, être inscrit dans une association culturelle de Fleury-sur-Orne	Cours adulte Reste à vivre pour personne seule : 300 € pour famille < 600 €	En fonction de la situation financière étudiée	En fonction de la situation financière étudiée Pas possible de financer amendes ou découvert
Montants (versés aux organismes)	600,00 €	80,00 € par enfant	160,00 € par personne	Jusqu' à 60 € en fonction d'un Quotient Familial calculé sur les revenus	De 20 à 50 € en fonction du Quotient Familial CAF	53,00 €	31,00 €	180,00 € maximum pour une aide

